

16-1922, 16-1923, 16-2574 Association Nouvelle Catalaunie, Association des Amis du Vieux Châlons

Rapporteur : David Berthou

### **Audience du 20 juin 2017** **Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

« Je ne crois pas que sur la terre / il soit un lieu d'arbres planté / plus célébré, plus visité, / mieux fait, plus joli, mieux hanté, / mieux exercé dans l'art de plaire, / plus examiné, plus vanté, / plus décrit, plus lu, plus chanté... ». Mais laissons là Alfred de Musset. Quel est, à Châlons-en-Champagne, le point commun entre l'enfant qui apprend à faire du vélo, le pêcheur à la ligne, le footballeur du dimanche, l'amateur de spectacle des arts du cirque ou encore le lecteur en plein air ? Ils se retrouvent tous au Jard. Cet espace boisé situé à proximité immédiate du centre-ville est aujourd'hui divisé en trois secteurs : le Jard Anglais, situé au-delà du canal latéral à la Marne, le Petit Jard, arboretum lové entre la ville et l'avenue du maréchal Leclerc, et, entre les deux, le Grand Jard, qui comprend, outre un kiosque à musique, de grandes allées rectilignes ombragées entre lesquelles se trouvent huit cuvettes enherbées. Le plan du Grand Jard a été tracé au XVIII<sup>ème</sup> siècle par Bochet de Colluel, et l'aménagement réalisé au XIX<sup>ème</sup> siècle a conduit à quelques adaptations qui ne remettaient pas en cause le plan d'ensemble. L'ensemble constitué du Grand Jard (qui comprenait alors le Petit Jard), du Jard Anglais et du cours d'Ormesson, qui est la perspective qui mène jusqu'à l'hôtel des Intendants de Champagne, qui abrite aujourd'hui la préfecture, a été classé par arrêté du 27 septembre 1929. Nous allons aujourd'hui nous intéresser aux projets municipaux d'aménagement du Grand Jard. Un premier projet visait, outre la requalification de l'avenue du maréchal Leclerc et l'amélioration des accès au Grand Jard, la rénovation des allées et places, l'enherbement des alignements l'installation de pontons permanents et de belvédères sur les cours d'eau situés en bordure, la reprise de l'accessibilité aux fosses, mais également à faciliter l'organisation d'événements, la réorganisation des installations liées aux usages existants quotidiens (promenade, pétanque, jeux pour enfants) et enfin la réalisation de différents aménagements sportifs, et notamment d'un skate park dans l'un des boulingrins. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la DREAL et de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, par décision du 9 septembre 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a refusé l'autorisation spéciale sollicitée. Tout en laissant la possibilité de présenter un projet modifié, elle a en effet estimé que « pour une partie d'entre eux, ces aménagements ne sont pas compatibles avec l'esprit des lieux, et, par l'artificialisation excessive qu'ils génèrent, sont contraire à la préservation de ce site exceptionnel, aux portes du centre-ville ». La commune a alors fait le choix de scinder le projet en deux, en présentant séparément d'une part le réaménagement des allées, dont les modalités n'étaient pas l'objet du refus d'autorisation spéciale, et d'autre part les équipements sportifs, et a repris la procédure en ce sens. Sur le premier aspect, le ministre a délivré l'autorisation spéciale par décision du 9 février 2016, et le maire de Châlons-en-Champagne ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux le 25 juillet 2016. Ces deux décisions sont contestées par l'association Nouvelle Catalaunie par la requête n°16-1922. Le second aspect, concernant donc les équipements sportifs, a fait l'objet d'une autorisation spéciale du ministre le 27 juin 2016 puis d'un permis d'aménager du maire de Châlons-en-Champagne du 25 juillet 2016. La même association en demande l'annulation dans la requête n°16-1923, et, par la requête n°16-2574, l'association Les Amis du Vieux Châlons vous demande l'annulation du seul permis d'aménager et du rejet du recours gracieux contre cette décision intervenu le 21 octobre 2016.

Vous êtes saisis de fins de non-recevoir concernant l'intérêt à agir de l'association Nouvelle Catalaunie dans les dossiers 16-1922 et 16-1923. La rédaction de l'objet de cette association dans la version des statuts qu'elle produit, qui résultent d'une assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2015, permettrait d'écarter sans difficulté cette fin de non-recevoir. Vous pourriez cependant avoir une petite hésitation dès lors que la consultation d'internet révèle que cet objet a été modifié le 3 mars 2015 pour être ainsi formulé : « Défendre, prioritairement sur son épicentre, le patrimoine architectural, urbain, paysager ou immatériel, et son corollaire qu'est l'environnement sous tous ses aspects, y compris l'écologie, le cadre et la qualité de vie, l'urbanisme et l'aménagement et le développement durables, équilibrés et harmonieux dans tous leurs aspects, associés ou non, couverts par les législations en vigueur; entreprendre et / ou soutenir toute activité, action, recherche, réflexion et / ou étude visant à promouvoir, développer et défendre le rayonnement de la Catalaunie dans toutes ses dimensions culturelle, historique, sociétale et humaniste ». Vous le savez plus l'objet d'une association est large, moins il sera facile de lui reconnaître un intérêt à agir (voir par exemple CAA Lyon 2 décembre 2008 Association Urbanisme et Environnement de la Confluence du Rhône, n°08LY00277). En l'espèce, si le champ thématique des préoccupations relevant de l'objet social est relativement large, le champ géographique est plus restreint, et correspond précisément en l'espèce à l'épicentre évoqué dans les statuts. Nous vous proposons donc d'admettre son intérêt à agir. Celui de l'association des Amis du Vieux Châlons, qui est agréée au titre de l'environnement et dont l'objet est plus circonscrit ne pose pas de difficulté.

Le ministre oppose l'irrecevabilité aux conclusions de la requête n°16-1923 dirigées directement contre l'autorisation spéciale qu'il a délivrée. Il se fonde pour cela sur l'application de CE Ass. 26 octobre 2011 Eisenchteter, n°216471, rec. p. 495. Cette décision juge que « Si, lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours, des moyens tirés de sa régularité et de son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, être invoqués devant le juge saisi de cette décision ». Cette solution ne nous semble toutefois devoir s'appliquer qu'en cas de refus d'autorisation qui a pour effet de placer l'autorité administrative en situation de compétence liée, dès lors qu'elle a pour seul choix, si elle n'envisage pas de demander un nouvel accord, que de rejeter la demande, si du moins elle ne conteste pas elle-même le refus d'accord, ce qu'elle est recevable à faire (voir, en matière de contestation des avis des conseils de discipline de recours CE 23 avril 1969 ville de Toulouse c/ sieur Prat, rec. p. 218, et en matière d'avis de la commission du titre de séjour liant le préfet, CE 15 avril 1996 Mme Rakotomavo, n°136079, aux tables sur un autre point). Dans une telle hypothèse, le destinataire de la décision finale n'est pas recevable à attaquer directement le refus d'accord, mais peut exciper de son illégalité à l'occasion de la contestation de la décision qui lui est opposée. Mais vous ne vous situez à notre sens pas dans cette hypothèse, puisque l'accord a en l'espèce été donné, et que cela n'impliquait aucune compétence liée pour délivrer le permis d'aménager. Vous ne pourrez ainsi pas retenir cette fin de non-recevoir.

Il reste toutefois un dernier obstacle à la recevabilité de ces conclusions qui est de savoir si l'autorisation spéciale accordée présente le caractère d'une décision faisant grief. Nous ne pensons pas que tel soit le cas. La CAA de Versailles a par exemple jugé par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011 Commune de Saint-Lambert des Bois n°10VE01705 qu'il résulte des

dispositions applicables « que « l'autorisation spéciale » délivrée par l'Etat est une étape préalable à la délivrance des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux projetés et que le maire qui peut statuer sans l'autorisation spéciale préalable de l'Etat est tenu de se conformer à la position retenue par ce dernier ; qu'il s'ensuit que si cette décision n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours, des moyens tirés, par la voie de l'exception, de sa régularité et de son bien-fondé peuvent être soulevés à l'encontre du permis de construire ». Nous partageons cette position et vous invitons à considérer qu'il s'agit d'une mesure préparatoire, ce que vous devrez opposer tant à l'autorisation spéciale du 9 février 2016 attaquée dans le dossier 16-1922 qu'à celle du 27 juin 2016 attaquée dans le dossier n°16-1923. Mais vous pourrez aussi envisager de requalifier les conclusions qui vous sont proposées en la matière et de considérer que les moyens dirigés contre ces décisions tendent en réalité à invoquer l'exception d'illégalité de ces mesures au soutien des conclusions dirigées contre les décisions de non-opposition à travaux et de permis d'aménager (voir par exemple CAA Bordeaux 28 novembre 2013 Société Le Petit Nice, n°13BX00580). Cela peut apparaître d'autant plus opportun dans la requête n°16-1923 que cette exception est expressément invoquée par la requête de l'association des Amis du Vieux Châlons qui concerne le même permis d'aménager.

Nous vous proposons d'examiner d'abord la requête n° 16-1922, et vous retrouverez ensuite certains des moyens opposés dans cette requête dans les deux autres dossiers.

Il est d'abord soutenu que l'autorisation spéciale a été délivrée par une autorité incompétente. S'agissant de travaux qui relèvent d'une simple déclaration préalable, c'est en effet le préfet qui est en principe compétent en application du 2° de l'article R. 341-10 du code de l'environnement, dispositions auxquelles renvoie l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme. Toutefois, l'article R. 341-12 du code de l'environnement laisse la possibilité au ministre d'évoquer le dossier, et vous écarterez donc ce moyen.

L'association soutient que l'autorisation spéciale est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle est antérieure à la déclaration préalable et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Il ressort cependant des pièces du dossier que le projet était strictement identique à celui sur lequel ces deux instances avaient antérieurement rendu un avis favorable, et les intéressés n'ont été en l'espèce privés d'aucune garantie alors que le sens de la décision n'a pas pu en être affecté.

Vous êtes ensuite saisis de la motivation de l'arrêté dont vous pouvez comprendre que cela concerne l'autorisation spéciale. Une telle décision n'avait cependant pas à être motivée au regard du CRPA, dont les dispositions ont succédé à celles de la loi du 11 juillet 1979.

Est également opposée l'absence d'étude d'impact. L'article R. 441-5 du code de l'urbanisme n'impose une étude d'impact que dans les cas prévus dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Ce tableau prévoit différentes hypothèses, mais toutes sont subordonnées notamment à une surface de plancher. L'article L. 111-14 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une surface de plafond inférieure à 1,80 mètres. Les aménagements prévus ne répondent pas à cette définition, et le moyen est ainsi inopérant.

Il est ensuite soutenu que l'avis de la commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages ne prend pas en compte les éléments sur lesquels elle doit rendre son avis et se borne à rappeler l'historique du projet. Si cet avis est succinct, il ne peut se comprendre

indépendamment de l'avis rendu précédemment, et il ressort des comptes-rendus des réunions que l'impact du projet sur le site et son insertion dans le paysage a été examiné.

Au titre de la légalité interne est invoquée une erreur manifeste d'appréciation. Il vous est d'abord exposé que le projet n'a que peu évolué au regard du précédent qui avait fait l'objet d'un refus, mais nous comprenons que ce refus était motivé par les aménagements autres que ceux concernant les allées le reproche d'artificialisation concernant selon nous essentiellement les équipements sportifs. Si le dossier de présentation du projet ne comprend plus de description des matériaux utilisés pour les allées, les photographies permettent de percevoir le rendu de ces matériaux, dont la couleur ne tranche pas avec celle du cours d'Ormesson, alors que le seul enrichissement en ciment de la grave concassée ne permet nullement d'établir que cela conduirait à l'imperméabilisation du sol. Il est ensuite soutenu que le projet dénature la vocation du site en supprimant des contre-allées. Cet argument manque en fait, de nouvelles contre-allées étant prévues de part et d'autre de l'allée Degrémont, et nous ne sommes au surplus nullement convaincus que la largeur des allées ait un impact ni sur la sécurité, la circulation des véhicules étant en principe interdite, ni sur le caractère ombragé des allées, compte tenu de la taille des arbres. Si l'association invoque également le fait que l'installation d'équipements sportifs conduirait à une nouvelle partition du Jard, cela ne concerne pas l'aménagement des allées.

La requérante invoque des erreurs de fait concernant d'une part le fait que seul le critère artistique permettait le classement avant la loi de 1930, mais nous peinons à voir en quoi cela peut avoir un impact sur l'appréciation du projet, et d'autre part des éléments chronologiques ou historiques figurant dans les différents rapports et décisions. Cette liste d'erreurs atteste de l'intérêt pour l'histoire de la requérante et de la précision de ses sources en la matière, mais nous semble là encore sans influence.

Est ensuite invoquée la méconnaissance des dispositions relatives à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, désormais Site Patrimonial Remarquable, et notamment du point 4.1.1 interdisant la division physique des parcs et jardins par des clôtures internes. Les différences de matériaux qui sont invoquées ne constituent cependant pas des clôtures au sens de ces dispositions.

La requérante se prévaut ensuite d'une violation des dispositions du plan local d'urbanisme. Sont invoquées d'abord les dispositions de l'article N11 relatives à l'intégration des constructions dans les sites et paysages, mais vous n'êtes pas ici en présence de constructions. Il est d'autre part soutenu qu'il n'est pas prévu de dispositif individuel d'infiltration des eaux pluviales, mais le projet en cause, qui augmente la surface enherbée et qui organise le ruissellement sur les allées vers ces espaces enherbés, répond à cette préoccupation, les bordures en béton n'étant par ailleurs pas un obstacle à l'infiltration des eaux par ces espaces situés le long des allées.

Le dernier moyen de cette première requête concerne l'atteinte portée à la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique, mais, outre que ce moyen n'est pas opérant dès lors qu'il ne s'agit pas de prescriptions opposables, il ne ressort pas du dossier que le projet en cause concernant l'aménagement des allées aurait un quelconque impact en la matière.

Cela vous conduira à rejeter cette première requête, y compris les conclusions tendant au remboursement de frais exposés par l'association Nouvelle Catalaunie, et vous pourrez mettre

à la charge de cette association une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Nous vous proposons d'aborder maintenant la légalité des décisions concernant le second volet du projet, qui font l'objet des requêtes 16-1923 et 16-2574.

Les deux requêtes invoquent l'absence d'étude d'impact, mais pour les raisons que nous vous avons exposées à l'occasion du dossier précédent, vous écarterez ces moyens. L'association des Amis du Vieux Châlons ajoute qu'il n'y a pas eu d'évaluation environnementale, mais l'article L. 123-2 du code de l'environnement alors en vigueur n'exigeaient une enquête publique que pour les projets qui nécessitaient une étude d'impact.

Vous êtes ensuite saisis d'une série de vices de procédure liés à la chronologie des différentes consultations. L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites a été rendu le 10 mai 2016, le préfet a transmis le dossier au ministre le 31 mai, la demande de permis d'aménager a été déposée le 23 juin, le ministre a délivré l'autorisation spéciale le 27 juin, l'architecte des bâtiments de France a rendu son avis le 13 juillet et le permis d'aménager a été délivré le 25 juillet. Si l'avis de l'architecte des bâtiments de France est postérieur à l'autorisation spéciale, cela est sans incidence puisque l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme n'impose pas que cet avis soit rendu avant la délivrance de l'autorisation spéciale. Il n'y a ainsi pas d'incohérence. L'association des Amis du Vieux Châlons soutient ensuite que cet avis est irrégulier dès lors qu'il n'évoque ni les monuments historiques situés en zone de visibilité ni les servitudes liées au classement du site en site patrimonial remarquable. Toutefois, les servitudes d'utilité publique instituées dans le champ de visibilité des monuments historiques ne sont pas applicables aux sites classés en site patrimonial remarquable en application des dispositions de l'article L. 621-30 du code du patrimoine. D'autre part, s'agissant des prescriptions liées au classement en site patrimonial remarquable, il ressort de l'article L. 632-2 du même code que la motivation de l'avis de l'ABF n'est requise qu'en cas de prescription et que cet avis est réputé favorable en cas de silence. Il est ensuite souligné que les avis de la DREAL et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont été rendus le 10 mai 2016 avant que la demande de permis d'aménager ne soit déposée. Ces avis sont ainsi irréguliers. Toutefois, il ressort des pièces des dossiers que le projet soumis à ces avis est identique à celui sur lequel portent les décisions attaquées. Cette irrégularité n'a ainsi, en l'espèce, pas eu d'influence sur le sens de ces décisions et n'a privé les intéressés d'aucune garantie. Vous écarterez donc ces moyens.

Il est également invoqué par l'association Nouvelle Catalogne l'absence d'avis de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie au titre de la loi sur l'eau. Toutefois, outre le fait qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet a été saisi d'une déclaration à ce titre, le moyen est inopérant, s'agissant d'une autorisation qui relève d'un régime juridique différent qui n'est pas au nombre de ceux qui sont listés à l'article R. 423-51 du code de l'urbanisme comme devant faire l'objet d'un accord préalable à une autorisation d'urbanisme (voir par exemple CAA Douai 9 octobre 2014 Association Bois Guillaume Réflexion, n°13DA00598).

Venons-en à l'examen des moyens qui sont sans doute ceux qui tiennent le plus à cœur aux deux associations requérantes et qui tiennent à la dénaturation du site par les équipements envisagés. Les requêtes évoquent des « erreurs manifestes d'appréciation », mais il vous appartient de manière plus poussée de faire le bilan des inconvénients et des avantages du projet envisagé. L'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de

l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». Aux termes de l'article L. 341-13 du même code, qui codifie l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les modifications prévues à l'article L. 341-10 ne doivent pas équivaloir à un véritable déclassement (voir conclusions Genevois sur CE Sect. 11 janvier 1978 Association pour la défense et l'aménagement d'Auxerre, n°3722, au recueil). Pour autant, ainsi que l'a jugé à nouveau récemment le CE (3 octobre 2016 Fédération Française de Tennis, Ville de Paris, n°398589, aux tables), « le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant aujourd'hui au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ». La jurisprudence (CE 27 novembre 1985 Commune de Chamonix Mont Blanc, n°62210, au recueil, 29 juillet 2002 Association Seine-et-Marnaise pour la sauvegarde de la nature, n°232582, au recueil) a progressivement défini la méthode à appliquer par le juge pour apprécier s'il se trouve en présence d'un véritable déclassement ou seulement de modifications acceptables. Il convient de prendre en compte d'une part le site dans sa globalité, et non uniquement la partie qui serait affectée par les modifications, d'autre part l'importance de la surface concernée par les travaux, et enfin d'éventuelles mesures de compensation, qui ne sont pas ici en cause.

Il convient donc d'analyser les arguments qui sont invoqués à l'aune de cette méthode. Il est d'abord soutenu que les aménagements n'ont été que peu modifiés par rapport au premier projet qui avait été refusé. Vous relèverez toutefois que deux des bassins donnant sur le kiosque ont été libérés des équipements initialement envisagés, la pratique du football et du volley-ball ne nécessitant pas d'équipements lourds, l'aire de jeux pour les enfants étant transférée dans un bassin situé le long de l'avenue du maréchal Leclerc et d'autres aménagements sportifs (street-ball, fitness urbain, street work out) étant abandonnés. La surface consacrée à l'ensemble de ces équipements est ainsi moindre.

Il est en deuxième lieu soutenu que le parti d'aménagement n'est pas compatible avec l'esprit des lieux, orienté vers la promenade plus que vers des activités ludiques. Outre que des activités ludiques étaient auparavant organisées dans le cadre du Grand Jard, comme en témoigne la présence de jeux pour enfants ou l'organisation de manifestations nautiques et de loisirs, la promenade sera à notre sens plutôt améliorée par l'aménagement des abords du canal Louis XII et des berges du bras mort du canal latéral à la Marne. Les installations à vocation ludique se trouveront regroupées dans les deux bassins situés le long de l'avenue du maréchal Leclerc, aujourd'hui fort passante, et les désagréments sonores doivent ainsi être relativisés.

Est en troisième lieu en cause la nature des matériaux utilisés. L'association Nouvelle Catalaunie souligne que leur description a été supprimée du second dossier de présentation, mais les documents graphiques et photographiques permettent de les identifier sans difficulté. En réalité, seule la couleur a été modifiée par rapport au premier projet, et cette modification va dans le sens d'une plus grande discrétion en supprimant le rouge.

Il vous est en quatrième lieu invoqué une artificialisation excessive. L'utilisation du béton est cependant limitée aux deux bassins qui ne jouxtent pas le kiosque à musique, et ne concernent qu'une partie limitée de la superficie du site classé. L'amélioration de la délimitation des

autres bassins et la construction de rampes en béton pour y accéder ainsi que de gradins en bois ne conduisent pas non plus à une artificialisation excessive.

Il est enfin souligné que le projet aurait pour effet de créer une nouvelle partition du Jard. Nous estimons que l'installation d'équipements ludiques ne conduit pas à une telle partition, alors que la requalification de l'avenue du maréchal Leclerc, qui constitue aujourd'hui une véritable coupure entre le Grand Jard et le Petit Jard, peut à l'inverse contribuer à rétablir une forme de continuité.

Au total, nous estimons que le projet n'équivaut pas à un déclassement du site (il n'y a ainsi pas de détournement de procédure) et s'inscrit dans le cadre de modifications qui ne sont pas excessives.

Venons-en aux aspects de l'argumentaire portant sur des questions plus techniques. L'éventuelle irrégularité du marché passé pour la réalisation des travaux est sans incidence sur la légalité des décisions attaquées, de même que la liquidation judiciaire de la société qui a procédé à l'étude de la redistribution des aires de jeux.

L'association Nouvelle Catalaunie soutient que le projet relevait d'un permis de construire et non d'un permis d'aménager compte tenu d'une surface consacrée aux aires de jeux supérieure aux 2 ha visés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme. L'article R. 421-1 du même code prévoit cependant que cette limite n'est pas applicable à un projet situé dans un site classé.

Les requérantes invoquent ensuite une méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en raison du classement en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'une partie de la surface concernée. L'association Nouvelle Catalaunie entend invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité du PPRI en tant qu'il ne concerne que partiellement l'un des bassins, mais ce moyen est irrecevable. Le moyen tiré de la méconnaissance du PPRI est opérant (CE avis 12 juin 2002 Préfet de la Charente-Maritime, n°244634, au recueil). En l'espèce, l'article 1.2 de ce plan autorise « les aménagements à vocation sportive ou de loisir, sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais ni obstacle ». Le bétonnage du sol de la zone du skate park ne saurait être considéré comme créant un obstacle au sens de ces dispositions. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, que le remblai partiel de la zone du skate park par le coulage de béton n'a qu'un impact négligeable sur le stockage et l'écoulement des eaux. Il n'y a donc pas d'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2. Par ailleurs, le CE (30 janvier 2012 Société Orange France, n°344992, au recueil), pour apprécier si le principe de précaution inséré à l'article 5 de la Charte de l'environnement devait conduire l'autorité administrative à refuser une autorisation d'urbanisme, a jugé que ce n'était qu'en présence « d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus ». Il résulte de ce que nous venons de vous exposer que ces éléments circonstanciés ne figurent pas au dossier.

Les deux requêtes invoquent également une méconnaissance des dispositions relatives à la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, aujourd'hui dénommée site patrimonial remarquable. Comme nous vous l'avons déjà exposé, le projet ne conduit pas à une scission de cette zone. Vous ne pourrez pas non plus déduire du fait que du béton sera coulé dans l'une des cuvettes du Grand Jard que l'ensemble ne demeurera pas planté. Enfin, si ces dispositions précisent que la constructibilité est réduite et que les constructions neuves n'y

sont admises qu'en adjonction des constructions existantes, les aménagements envisagés, qui ne relèvent d'ailleurs pas d'un permis de construire, ne peuvent être à notre sens juridiquement qualifiés de constructions au sens du code de l'urbanisme.

Si vous nous avez suivis quant à cette qualification juridique, vous ne pourrez qu'écarter les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles N1, N2 et N11 du PLU, ces articles étant fondés sur la notion de construction. Par ailleurs, l'association des Amis du Vieux Châlons ne peut pas utilement invoquer la contradiction entre le projet et le rapport de présentation du PLU (voir par exemple CAA Lyon 18 juin 2015 Commune de Dijon, n°14LY00118).

Est également invoqué le fait que le Grand Jard se situe dans une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Cet élément ne suffit cependant pas à lui seul à interdire tout aménagement, et il appartient aux requérants d'établir l'atteinte qui serait portée à la faune et à la flore par les aménagements envisagés (voir CE 3 septembre 2009, Commune de Canet en Roussillon et M. Seran, n°306298, T. p. 924). En l'espèce, de telles atteintes ne sont nullement caractérisées.

Vous êtes saisis par chacune des associations requérantes d'un autre moyen concernant l'évacuation des eaux pluviales. L'association Nouvelle Catalaunie présente ce moyen sous l'angle du caractère incomplet du dossier de demande au regard de l'article R. 441-4 du code de l'urbanisme, et vous pourriez être tentés de répondre que tant l'autorisation spéciale que le permis d'aménager n'autorisent que ce qui figure dans le dossier. Nous vous proposons cependant une lecture un peu plus large de ce moyen qui rejoint la présentation faite par l'association des Amis du Vieux Châlons, qui, allant au-delà de l'absence de toute mention à ce titre, relève qu'une telle approche doit nécessairement figurer dans le dossier sous peine de méconnaître les dispositions de l'article N4 du PLU qui dispose que « Sauf en cas d'impossibilité technique de réalisation absolue les terrains doivent être pourvus de dispositifs individuels d'infiltration des eaux pluviales ». Il ressort des pièces du dossier qu'il est envisagé la réalisation d'une cuve, d'une station de relevage et de canalisations. Cela semble indiquer que le demandeur a estimé qu'il se trouvait dans une situation d'impossibilité technique des infiltrations d'eaux pluviales. Toutefois, le dossier de demande n'en fait nullement état, et ne décrit pas la solution alternative envisagée. Le dossier déposé était ainsi irrégulier.

Cette irrégularité pourrait conduire à l'annulation du permis d'aménager si elle n'était pas régularisée. L'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme dispose que *«Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations»*. Contrairement à ce que soutient l'association Nouvelle Catalaunie en réponse à l'invitation à faire connaître sa position sur l'éventualité d'un sursis à statuer, en l'absence de précision sur les caractéristiques des aménagements nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales au-delà du descriptif sommaire figurant dans la déclaration au titre de la loi sur l'eau, rien ne permet d'affirmer que l'importance de ces aménagements ferait obstacle à ce que cela ne relève que d'une modification, et que les dispositions précitées ne pourraient ainsi pas être mises en œuvre. L'association des Amis du Vieux Châlons ne peut pas non plus



anticiper sur l'éventuelle illégalité de modifications dont le détail n'est pas connu : la demande modificative devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale, et, dans l'hypothèse où elle serait accordée et conduirait à la délivrance d'un permis d'aménager modificatif, celui-ci pourrait à nouveau être contesté devant vous. S'agissant enfin du délai durant lequel il sera sursis à statuer, l'association Nouvelle Catalaunie propose de limiter à trois mois. Toutefois, dès lors que trouvent à s'appliquer les dispositions du b de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de la demande est de 8 mois en applications de l'article R. 423-31 du même code. Si le bref délai pour accorder l'autorisation spéciale précédente peut laisser espérer un délai plus restreint, vous ne pourrez pas imposer un délai inférieur, et, compte tenu du délai d'élaboration du dossier, le délai de 12 mois proposé par la commune n'apparaît pas inadapté. Nous vous invitons donc à faire application de ces dispositions et à surseoir à statuer pendant douze mois sur ces deux requêtes.

PCMNC au rejet de la requête n°16-1922, au versement d'une somme de 1 500 € par l'association Nouvelle Catalaunie à la commune de Châlons-en-Champagne en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, au rejet pour irrecevabilité des conclusions de la requête n°16-1923 dirigée contre l'autorisation spéciale et au sursis à statuer sur le surplus des conclusions de la requête n°16-1923 et sur la requête n°16-2574.